

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

M. Ciotti, M. Straumann, Mme Louwagie, Mme Genevard, M. Herbillon, Mme Valérie Boyer,
M. Cinieri, Mme Levy et M. Forissier

ARTICLE 6

I. – Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« L'organe délibérant émet cet avis lors de la première réunion suivant la saisine de la commune concernée. »

II. – En conséquence, après la première phrase de l'alinéa 9, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'une commune décide de conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » afin de limiter les risques de blocage et de contentieux locaux.